

MINISTÈRE

~~DES~~

~~DES AFFAIRES CULTURELLES~~

De La CULTURE et de L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67- 1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7; 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 16 février 1954 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la HAUTE-GARONNE l'ensemble formé sur la commune de MARTRES-TOLOSANE par le boulevard circulaire, le sol des allées et les plantations, les chaussées et trottoirs ainsi que les façades des immeubles circonvoisins ;
- VU l'avis émis le 2 octobre 1976 par le conseil municipal de MARTRES-TOLOSANE ;
- VU la délibération du 22 novembre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la HAUTE-GARONNE ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : Le site déjà inscrit par arrêté susvisé du boulevard circulaire à MARTRES-TOLOSANE (Hte-GARONNE) est étendu comme suit en partant de l'Ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan ci-annexé :

- section A S :

.../...

- à partir de l'intersection du Chemin Départemental n° 13 F de Marignac Lespeyres avec le chemin de Ronde (C c n° 26),
- Le chemin de Ronde,
- les limites Ouest et Sud des parcelles n° 622, 624 (non comprises),
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 626 (non comprise),
- le côté Sud du chemin de Ronde,
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 628 (non comprise),
- la mitoyenneté des parcelles n° 629 / 630,
- le côté Nord de l'avenue des Pyrénées (RN n°125),
- la limite ouest des parcelles n° 632 et 633,
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 633,
- le côté Nord de l'avenue des Pyrénées,
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 635,
- la traversée de la rue des jardins,
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 642,
- les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 652 (non comprise),
- la traversée de la rue du Matet,
- la mitoyenneté des parcelles n° 191 et 192,
- les limites Ouest et Nord des parcelles n° 188 et 184,
- la limite Est de la parcelle n° 184,
- la limite Nord des parcelles n° 162, 161, 160, 159,
- la traversée de la rue des Potiers,
- la limite Nord des parcelles n° 157, 156, 155,
- les limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 117,
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 115,
- la limite Nord des parcelles n° 112, 111, 110,
- la limite Est de la parcelle n° 110,
- la limite Nord de la parcelle n° 108,
- la traversée de la rue du Pagès (CD n°10),
- la limite Nord de la parcelle n° 104,
- la limite Est des parcelles n° 104, 103, 99,
- la limite Nord des parcelles n° 97, 93, 89, 88, 87, 84, 83, 82 et 78,
- la limite Est de la parcelle n° 78,
- la limite Nord de la parcelle n° 76,
- la limite Ouest de la parcelle n° 72,
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 64 (non comprise),
- la rue des Fleurs,
- la traversée de la rue Saint Roch (RN n° 125),
- la rue des Fossés de la Ville,

.../...

- la rue de Fabas,
- la rue du Chant du Merle,
- la limite Sud des parcelles n° 325, 324, 323,
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 315,
- la limite Sud des parcelles n° 314, 311, 310,
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 308,
- la limite Sud des parcelles n° 307, 305,
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 280,
- la limite Sud de la parcelle n° 281,
- la traversée de l'avenue de la Gare (CD 10),
- le côté Ouest de l'avenue de la Gare,
- la limite Sud des parcelles n° 552, 555, 556,
- la limite Ouest de la parcelle n° 556,
- la limite Sud de la parcelle n° 558,
- la traversée de la rue du Portail,
- la limite Sud des parcelles n° 560, 561, 562, 563, et son prolongement jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 586,
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 586,
- la limite Sud de la parcelle n° 587,
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 590,
- la limite Sud des parcelles n° 593 et 596,
- les limites des parcelles n° 598, 599, 601 (NON COMPRISES),
- la limite Sud des parcelles n° 602 à 604 inclus,
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 605,
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 608,
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 610,
- la limite Sud de la parcelle n° 613,
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 614,
- la limite Sud de la parcelle n° 616,
- le côté Est de la rue du Stade (CC 34),
- la limite des sections AS / AO jusqu'au carrefour formé par l'intersection du CD n° 13 F de Marignac à Laspeyres avec le chemin de Ronde (CC n°26) point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Haute-Garonne et au maire de la commune de MARTRES-TOLOSANE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le 30 AOUT 1977

Pour le Ministre et par
autorisation:

Le Directeur de l'Architecture
Signé: J. Ph. LACHENAUD

Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
chargé des Sites:


Signé Gilbert SIMON